Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB vous accompagne partout en France, en Europe et dans le monde entier

Universelle, votre carte Gold MasterCard Cart'LIB vous permet de régler facilement vos dépenses auprès de plus de 21 millions de commerçants dans plus de 240 pays et de retirer de l'argent aux guichets bancaires et distributeurs automatiques de billets en France et dans la plupart des pays du monde.

Prévoyante, votre carte Gold MasterCard Cart'LIB assure votre tranquillité avec toute une gamme de services d'assistance et d'assurances pour faire face à de nombreux imprévus.

Conviviale, la carte Gold MasterCard Cart'LIB vous propose des services privilégiés et avantageux. Agence de voyages, spectacles, location de véhicules, envoi de fleurs sont au rendez-vous… partout et pour votre plaisir.

Disponible, votre carte Gold MasterCard Cart'LIB vous permet de joindre à toute heure un conseiller.

Gold MasterCard Service

Un numéro de téléphone unique

- **de France : 01 56 58 12 12**
- **de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12**

(coût selon opérateur)

(1) Sous réserve que le terminal de paiement propose ce choix.

Sommaire

GUIDE GOLD MASTERCARD CART'LIB pages 06 à 33

NOTICES SÉCURIPANNE ET SÉCURISHOPPING pages 34 à 45

NOTICES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCES pages 46 à 83

GUIDE GOLD MASTERCARD CART'LIB

1. À votre écoute en permanence 06
2. Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB est précieuse 07
3. Paiement comptant ou à crédit 08
4. Vos paiements et vos retraits d'espèces en France et à l'étranger 10
5. Une ouverture de crédit, la réserve Atout Libre 13
6. Comment utiliser votre réserve de crédit Atout Libre ? 14
7. Vos remboursements 16
8. Quels sont les outils dont vous disposez pour suivre vos opérations ? 17
9. De nouvelles assurances pour vos achats 18
10. Gold MasterCard Service veille sur vous et votre famille 20
11. Voyagez sans soucis avec votre carte 22
12. Urgences et dépannage 25
13. Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte 26
14. Gold MasterCard Cart'LIB, une carte de privilèges 28
15. Avec Gold MasterCard Service, de grands plaisirs à partager 29
16. Profitez du Bonus Gold 31
17. Mode d'emploi des terminaux de paiement 32
18. Votre carte en un clin d'oeil 33

Ce guide n'a pas valeur contractuelle et ne peut en aucune manière se substituer aux garanties détaillées dans les notices "Sécuripanne - Sécurishopping - Assistance - Assurances" jointes au présent document. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer à tout moment, conformément au Code des assurances.

1. A votre écoute en permanence

Gold MasterCard Service
Un numéro de téléphone unique

- **de France : 01 56 58 12 12**
- **de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12**

(coût selon opérateur)

- **un numéro accessible** du monde entier
- **un conseiller attentif,** disponible, à votre écoute 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, vous renseigne, vous assiste ou vous oriente vers le service dont vous avez besoin.

- **Services d'urgence :** carte perdue ou volée, utilisation frauduleuse de votre carte, devises de dépannage, carte de remplacement…
- **Services d'assistance :** assistance médicale complète et assistance juridique à l'étranger
- **Services d'assurances :** incidents de voyage, dommages/vol des véhicules de location, neige et montagne...
- **Service voyages :** un éventail de destinations à des prix privilégiés
- **Service spectacles :** réservation et livraison de vos places de spectacles
- **Service location de voitures :** des tarifs privilégiés en France et à l'étranger
- **Service fleurs :** livraison de fleurs en France et à l'étranger.

Vous pouvez également vous renseigner sur Internet :
www.mastercardfrance.com

Notez également le numéro de Gold MasterCard Service sur votre téléphone portable. C'est plus pratique et rapide en cas de besoin !

2. Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB est précieuse, prenez un maximum de précautions

Soyez vigilant

Votre carte Gold MasterCard Car'LIB est strictement personnelle. Signez-la dès qu'elle vous est remise. Votre signature est indispensable pour que votre carte soit valable.

À chaque utilisation de votre carte, veillez à ne pas vous laisser distraire et lors d'un paiement, évitez dans la mesure du possible de quitter votre carte des yeux.

Lisez attentivement vos relevés d'opérations et signalez **immédiatement** à votre conseiller toute erreur ou anomalie.

En effet, vous disposez d'un délai maximum à compter de la date de l'opération contestée pour faire une réclamation écrite auprès de votre agence du Crédit Agricole. Ce délai est indiqué à votre contrat.

Gardez secret votre code confidentiel

Dès réception de votre code confidentiel, apprenez-le par cœur. Ne le notez pas et ne le conservez jamais à proximité de votre carte. Ne le communiquez en aucun cas, ni à vos proches, ni à votre banque, ni aux services de police ou d'assurance, ni au centre d'opposition : personne n'est habilité à vous le demander. Lors de l'utilisation de votre carte, veillez à toujours composer votre code à l'abri des regards indiscrets (n'hésitez pas à masquer vous-même le clavier sur lequel vous le composez si celui-ci ne possède pas de cache).

3. Comptant ou crédit, à chaque achat ou retrait, c'est vous qui choisissez !

Avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB du Crédit Agricole, vous avez un double avantage : pour un retrait d'argent ou un achat, vous pouvez choisir de payer au comptant ou à crédit, en France.
C'est facile, vous faites le choix au moment du retrait ou du règlement chez le commerçant, en toute discrétion, sous réserve que le terminal de paiement électronique le permette.

Vous souhaitez faire un achat ou un retrait comptant

Vous sélectionnez le choix "comptant" sur le terminal de paiement électronique chez le commerçant(1), sur l'automate ou le distributeur automatique de billets lors d'un retrait d'espèces. Les opérations sont enregistrées et prélevées sur votre compte de dépôt, en débit immédiat ou en débit différé selon l'option que vous avez choisie pour votre carte.

• **Si vous avez opté pour le débit immédiat,** vos achats sont débités sur votre compte au fur et à mesure.

• **Si vous avez choisi le débit différé**, vous recevez en fin de mois un relevé détaillé de tous vos achats, dont le montant est prélevé sur votre compte bancaire en une seule fois.

Les retraits d'argent dans les automates et les distributeurs de billets sont toujours prélevés directement en débit immédiat sur votre compte bancaire.

Les opérations au comptant doivent s'effectuer dans le respect des plafonds de retrait et de paiement attribués, et dans la limite du montant de la provision disponible du compte de dépôt.

Reportez-vous aux conditions particulières de votre contrat carte.

Vous choisissez de régler à crédit pour étaler dans le temps le remboursement de vos dépenses et mieux gérer votre budget

Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB est adossée à la réserve Atout Libre, une réserve de crédit.

Vous sélectionnez le choix "crédit" sur le terminal de paiement électronique, sur l'automate ou le distributeur automatique de billets(1). Dans ce cas, les opérations sont enregistrées et prélevées sur votre réserve de crédit Atout Libre.

Découvrez-le fonctionnement de votre réserve Atout Libre page 13.

Conseil pratique

La fonction crédit n'est pas active à l'étranger, ainsi que pour les achats à distance (téléphone, Internet, courrier, fax…), les distributeurs automatiques de carburant, les parkings et les péages autoroutiers.

La fonction crédit peut être utilisée sous réserve que les équipements électroniques servant à la transaction présentent une technologie suffisamment avancée pour permettre ce choix.

(1) Voir page 32 pour le mode d'emploi des terminaux de paiement, sous réserve que le terminal de paiement propose ce choix.

4. Vos paiements et vos retraits d'espèces en France et à l'étranger

Avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, vous pouvez régler vos achats chez la plupart des commerçants en France et dans le monde.

Vos paiements en France

Avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, le meilleur accueil vous est réservé chez tous les commerçants et établissements en France affichant le logo CB. Vous pourrez ainsi régler tous vos achats : vos dépenses alimentaires, vos vêtements, vos transports, les péages d'autoroute, les parkings.

Vous pouvez également payer par correspondance, par téléphone(1) ou sur Internet(1) auprès des établissements qui acceptent les cartes MasterCard.

Attention

La fonction Moneo n'est pas disponible sur votre Gold MasterCard Cart'LIB.

Bon à savoir

De nombreuses stations-service proposent un accès 24H/24 à des automates de distribution de carburant. Pour assurer votre confort et votre sécurité, lorsque vous insérez votre carte bancaire pour effectuer un plein sur ces automates, une autorisation d'un montant légèrement supérieur à celui d'un plein moyen de carburant est systématiquement demandée à votre banque. Bien sûr, seul le montant effectif de votre transaction, inscrit sur votre facturette, sera débité de votre compte. En revanche, le plafond de paiement attaché à votre carte restera, pendant quelques jours, diminué du montant forfaitaire de l'autorisation généralement fixé à 70 €.

Rappel : la fonction crédit n'est pas disponible sur les automates de distribution de carburant.

(1) Paiement au comptant uniquement.

Vos paiements à l'étranger

Vous pouvez régler vos achats avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB chez tous les commerçants dans le monde affichant le logo MasterCard.
Lorsque vous effectuez un achat en devises avec votre carte, une commission vous est facturée sur chaque opération. Son montant est indiqué dans les Conditions générales de banque, disponibles dans votre agence.
Pour les paiements en euros à l'intérieur de l'Espace économique européen(1) et en couronnes suédoises en Suède, vous n'avez pas de commission à payer.
Rappel : la fonction crédit n'est pas disponible pour vos achats effectués à l'étranger.

Bon à savoir

Si vous réglez sur Internet, assurez-vous d'être dans un environnement sécurisé avant de saisir votre numéro de carte. Le visuel d'un cadenas ou d'une clé est présent pour vous indiquer les pages sécurisées et généralement, le "http" de l'adresse électronique devient "https". Dans tous les cas, il est indispensable de vous assurer que le site dispose d'une adresse postale (et pas seulement d'une boîte postale), d'un numéro de téléphone, et qu'il donne des informations sur le système de sécurisation employé, sur les conditions d'annulation, de retour et de remboursement de la commande.

Pour éviter la fraude dans les cas d'achat à distance, on peut vous demander d'inscrire, en plus de votre numéro de carte et de sa date d'expiration, les 3 derniers chiffres du numéro situé au dos de votre carte. Il s'agit d'un contrôle supplémentaire.

À noter : la fonction crédit n'est pas disponible sur Internet en en vente à distance.

(1) Espace économique européen : 27 pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), plus Norvège, Islande et Liechtenstein.

Vos retraits d'argent liquide en France et à l'étranger

Vos retraits dans le cadre des plafonds qui vous ont été attribués

comptant	**crédit**
Retraits débités sur votre compte courant	Retraits débités sur votre ouverture de crédit Atout Libre

• **En France,** vous pouvez généralement retirer des espèces dans tous les distributeurs automatiques et tous les guichets des banques affiliées au réseau "CB". Si vous utilisez les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole, un montant de retrait supérieur peut vous être accordé.

• **À l'étranger,** vous pouvez retirer des devises locales dans les distributeurs automatiques de billets et plus de 600 000 guichets des banques affichant le logo MasterCard.

Attention

• La fonction retrait à crédit ne fonctionne pas à l'étranger. Elle peut aussi ne pas être disponible en France dans certains distributeurs automatiques de billets.

• Certaines opérations de retrait peuvent donner lieu au prélèvement d'une commission sur votre compte. C'est le cas pour les retraits en devises à l'étranger et peut l'être pour certains retraits effectués en euros sur les distributeurs autres que ceux du Crédit Agricole en France et au sein de l'Union européenne. Consultez les Conditions générales de banque disponibles dans votre agence pour prendre connaissance du détail de cette facturation.

Conseil pratique

Avant de partir à l'étranger, contactez votre conseiller ou consultez sur Internet **www.mastercardfrance.com** pour avoir des informations sur les distributeurs automatiques de billets ou les guichets automatiques de banque. Vous y trouverez des renseignements pratiques sur le pays dans lequel vous projetez de vous rendre.

5. Une ouverture de crédit, la réserve Atout Libre, disponible à tout moment*

Avec votre Gold Cart'LIB, pour vos coups de cœur ou vos dépenses imprévues, vous disposez d'une ouverture de crédit utilisable par fractions, la réserve de crédit Atout Libre. Ce crédit d'une durée de 1 an, renouvelable, vous est accordé par votre Caisse régionale de Crédit Agricole, dans la limite du montant attribué et de la réserve disponible. Vous pouvez financer des achats imprévus, étaler le remboursement du crédit sur plusieurs mois. Vous remboursez en douceur, par mensualités définies dans votre contrat en fonction des sommes utilisées. Vous simplifiez la gestion de votre budget !

Atout Libre, un crédit renouvelable

Atout Libre est une réserve de crédit, utilisable par fractions, d'un montant déterminé et d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable, qui vous est accordé par votre Caisse régionale de Crédit Agricole.
Votre crédit disponible diminue à chacune de vos utilisations et se reconstitue automatiquement lors de vos remboursements. Vous pouvez ainsi de nouveau l'utiliser, quand vous le souhaitez, au rythme de vos besoins.
Vous utilisez votre Atout Libre pour vos dépenses, petites ou importantes. Aucun justificatif ne vous est demandé.
Vous pouvez aussi vous en servir pour faire un versement sur votre compte courant. Vous êtes maître de votre budget que vous gérez plus librement.
Les intérêts sont calculés sur le montant de la somme que vous utilisez et non pas sur le montant global du crédit renouvelable qui vous a été accordé.

Votre réserve Atout Libre en bref

- un crédit utilisable par fractions,
- que vous utilisez selon vos besoins,
- en relation directe avec votre compte courant,
- gratuit tant que vous ne l'utilisez pas.

* Voir p.15 pour l'exemple chiffré.

6. Comment utiliser votre réserve de crédit Atout Libre ?

Avec Atout Libre, vous décidez de la gestion de votre compte courant

Vous maintenez l'équilibre, très simplement
Difficile de concilier des revenus fixes et des dépenses qui fluctuent chaque mois avec des imprévus, de bonnes affaires à saisir tout de suite ou des coups de cœur.
Vous pouvez désormais facilement lisser vos dépenses en utilisant votre Atout Libre. Vous préservez ainsi l'équilibre de votre budget, quoi qu'il arrive, sans vous priver !*

Vous effectuez des virements entre vos comptes
Votre compte de dépôt à besoin d'un petit coup de pouce ? À partir de votre réserve de crédit Atout Libre, vous effectuez un virement, très simplement, en vous adressant à votre conseiller ou sur www.cadif.fr (coût selon votre fournisseur d'accès).
Une rentrée d'argent supplémentaire ? Remboursez tout ou partie de votre Atout Libre quand vous le voulez.

Vous facilitez la gestion de votre budget au quotidien
Vous pouvez régler vos dépenses et retirer des espèces avec votre carte Gold MaterCard Cart'LIB, associée à votre ouverture de crédit : vous puisez directement sur votre crédit renouvelable.

* Le recours au crédit dépend de votre situation personnelle et de votre capacité de remboursement, dans les réserves, les limites et conditions du contrat souscrit, auquel il convient de vous reporter.

Exemple pour une utilisation totale et en 1 fois de votre ouverture de crédit renouvelable utilisable par fractions Atout Libre, d'une durée d'un an, le 05/01/2010, remboursable par mensualités le 5 de chaque mois et une date de 1re échéance le 05/02/2010 (1).

TEG annuel révisable	Montant	Nombre d'échéances	Montant de la mensualité	Dont une dernière mensualité de	Coût total du crédit
15,50 %	3 000 €	24	150 €	1,50 €	451,50 €
	21 500 €	55	538 €	414,25 €	7 966,25 €

(1) Hors assurance décès-invalidité facultative. Pas de frais de dossier. Conditions en vigueur au 01/01/2010, susceptibles d'évolution.

Le Taux Effectif Global annuel révisable proposé est fonction de votre situation personnelle. Le montant de la réserve de crédit Atout Libre est de 500 € à 21 500 €. La durée et le coût total du crédit dépendent de son utilisation, du montant de la mensualité et de la souscription à l'assurance facultative. Le montant des mensualités de remboursement, hors ADI facultative, est déterminé en fonction d'un pourcentage contractuellement prévu (1/20, 1/30, 1/40), appliqué au montant cumulé des utilisations de votre réserve Atout Libre.

Offre réservée aux particuliers (hors besoins professionnels), sous réserve d'étude et d'acceptation définitive de votre dossier par la Caisse régionale de Crédit Agricole Ile de France, prêteur. Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 7 jours, ou de 14 jours en cas de vente à distance, pour revenir sur votre engagement.

L'assurance décès-invalidité est proposée par CNP assurances - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 554 541 208 € entièrement libéré, 4, place Raoul Dautry 75015 Paris, 341 737 062 RCS Paris - et Predica - compagnie d'assurance vie et de prévoyance, filiale de Crédit Agricole SA, SA au capital entièrement libéré de 915 874 005 €. Siège social 50-56, rue de la procession 75015 Paris, 334 028 123 RCS Paris. Entreprises régies par le Code des assurances. Les évènements garantis et les conditions figurent dans la notice d'information.

7. Vos remboursements

Connaître votre mensualité

Votre mensualité est calculée en fonction du plafond de votre réserve Atout Libre. Elle est recalculée après chaque utilisation.

Exemples pour une utilisation totale en une fois de votre ouverture de crédit renouvelable utilisable par fractions Atout Libre, le 05/01/2010 et une date d'échéance le 05/02/2010.

Montant de votre réserve de crédit	Calcul de votre mensualité (1)
Jusqu'à 4 500 €	1/20e de votre encours (5 %)
De 4 501 à 7 600 €	1/30e de votre encours (3,33 %)
De 7 601 à 21 500 €	1/40e de votre encours (2,5 %)

(1) La mensualité est constituée de capital et d'intérêts (ADI facultative non comprise). La dernière mensualité peut être ajustée. La durée de remboursement dépend de l'utilisation du crédit.

Reconstituer votre crédit renouvelable plus vite

Pour rembourser plus vite ou en totalité les sommes dues, vous pouvez à tout moment effectuer des versements complémentaires, sans frais.

8. Quels sont les outils dont vous disposez pour suivre vos opérations ?

Virements entre Atout Libre et votre compte courant, ou utilisation de votre Gold Cart'LIB, vous avez facilement accès aux informations concernant les opérations que vous réalisez sur votre réserve de crédit Atout Libre. Pour que vous sachiez toujours où vous en êtes…

Le point chaque mois avec votre relevé de compte courant

Vous vérifiez vos opérations sur votre relevé :
- le montant du crédit renouvelable qui vous a été attribué,
- les sommes que vous avez utilisées,
- votre capital disponible pour de nouvelles utilisations,

Le détail de votre prélèvement avec le relevé d'information mensuelle Atout Libre

Le relevé légal d'information mensuelle Atout Libre vous informe chaque mois notamment de la date de prélèvement et du montant de votre mensualité. Le montant qui doit vous être prélevé est recalculé jusqu'à la veille de la date de prélèvement, en cas d'utilisation ou de remboursement partiel.

Le suivi de votre Atout Libre en ligne sur Internet

Le site Internet de votre Caisse régionale vous permet de suivre toutes les opérations concernant votre réserve de crédit Atout Libre (utilisations, remboursements), en toute confidentialité.

9. Avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, de nouvelles assurances pour vos achats

En réglant vos achats avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, que vous régliez au comptant ou à crédit, vous bénéficiez automatiquement d'assurances très utiles : SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING.

SÉCURISHOPPING : la protection de vos biens contre les dommages, la détérioration accidentelle ou le vol pendant 60 jours à compter de votre achat.

SÉCURIPANNE : la prolongation de la garantie constructeur ou distributeur initiale jusqu'à 36 mois.

Ainsi vos achats réglés avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB sont mieux protégés. Ils sont couverts, qu'ils soient réglés au comptant ou à crédit.

SÉCURISHOPPING[1]

Grâce à l'assurance SÉCURISHOPPING de votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, vos biens mobiliers neufs de plus de 75 € TTC réglés en totalité avec votre carte sont couverts en cas de vol par agression, vol par effraction ou détérioration accidentelle dans les 60 jours suivant leur achat à hauteur de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

Exemple : vous vous faites voler par agression votre VTT flambant neuf 10 jours après son achat ?
Si vous l'avez réglé avec votre Gold MasterCard Cart'LIB, avec Sécurishopping, vous êtes remboursés à sa valeur d'achat.

SÉCURIPANNE[1]

Vos biens mobiliers neufs de plus de 150 € TTC réglés en totalité avec votre Gold MasterCard Cart'LIB bénéficient d'une prologation de la garantie constructeur ou distributeur initiale jusqu'à 36 mois. Ainsi vos biens sont couverts en cas de panne à hauteur de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

Exemple : votre baladeur numérique, garanti 12 mois, tombe en panne le 13e mois ?
Avec Sécuripanne, il est garanti 24 mois supplémentaires à l'expiration de la garantie constructeur de 12 mois (soit 36 mois au total). Nous prenons en charge le montant des frais de réparation[1].

Pour toute demande de renseignement et pour toute déclaration de sinistre, s'adresser exclusivement à :

SPB - Services Sécuripanne - Sécurishopping – CAMCA
76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 02 35 21 98 61

(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)

Fax : 02 32 74 22 87

Accueil téléphonique ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.

Email : gapgccamca@spb.fr

(1) sous les réserves, limites et conditions figurant dans la notice SÉCURIPANNE/ SÉCURISHOPPING du guide joint, pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des garanties d'assurances dont vous pouvez bénéficier (conditions d'accès, de prise en charge et clauses d'exclusion). SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING sont assurés par CAMCA.

Les garanties SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING sont souscrites auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00046, dont le siège social est situé au 45, rue de la Boétie 75008 Paris, contrôlée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642 au capital de 251 700 euros - RCS 305 109 779 Le Havre- Siège Social : 71, quai Colbert 76600 Le Havre. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 612-6 et L 512-7 du Code des assurances), agissant pour le compte de CAMCA au titre du présent contrat.

10. Gold MasterCard Service veille sur vous et votre famille

Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB vous permet de bénéficier ainsi que votre famille d'une assistance en France et dans le monde entier durant les 90 premiers jours de votre déplacement.

Pour bénéficier de l'assistance, appelez GoldMasterCard Service

- **de France : 01 56 58 12 12**
- **de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12**

(coût selon opérateur)

Une assistance médicale en cas d'urgence

Qui peut en bénéficier ?

- vous,
- votre conjoint, concubin notoire ou partenaire d'un PACS,
- vos enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge,
- vos ascendants fiscalement à charge.

Vous bénéficiez de la totalité de ces prestations, que vous voyagiez ensemble ou séparément.

Quelles prestations ?

Vous bénéficiez de prestations d'assistance complètes, dans votre pays de résidence et dans le monde entier.

Cette assistance couvre de nombreuses situations : transfert et/ou rapatriement médical, envoi d'une hôtesse pour raccompagner vos enfants de moins de 15 ans, prise en charge des frais de transport d'un membre de votre famille pour vous rendre visite sur le lieu de votre hospitalisation, envoi de médicaments, de lunettes à l'étranger en cas de besoin…

Gold MasterCard Service met à votre disposition son réseau de professionnels de la médecine.

Ils contacteront les médecins locaux ou votre médecin traitant habituel pour recueillir les informations nécessaires.

Bon à savoir

Certains pays exigent une attestation d'assistance rapatriement pour vous délivrer un visa. Demandez-la à votre conseiller Gold MasterCard Service.

Une assistance juridique à l'étranger

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger par suite de la violation involontaire de lois ou règlements locaux, Gold MasterCard Service peut prendre en charge les frais d'avocat à concurrence de 3 100 € TTC et vous faire une avance de la caution pénale à concurrence de 15 500 € TTC sur présentation d'un dépôt de garantie.

Un chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, Gold MasterCard Service met à votre disposition un chauffeur si aucun passager ne peut ramener votre véhicule. Cette prestation est limitée à certains pays. Pour en connaitre la liste, reportez-vous à la notice d'assistance jointe.

Bon à savoir

Pour mettre en œuvre l'assistance dont vous avez besoin, vous devez contacter Gold MasterCard Service avant d'engager toute dépense ou de prendre toute initiative.

Dans les limites et conditions prévues au contrat collectif souscrit par la banque émettrice - par l'intermédiaire de MasterCard France sise 44,rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr) - auprès de Mutuaide Assistance, sise 8-14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex, SA au capital de 9 590 040 €, RCS Créteil n°B 383 974 086, entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Pour plus d'informations : consultez la notice d'assistance du guide page 46 pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des garanties dont vous pouvez bénéficier, des conditions d'accès, de prise en charge et des clauses d'exclusion.

11. Voyagez sans soucis avec votre carte

Réglez tout ou partie de votre titre de transport ou de votre location de voiture en France comme à l'étranger, avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB et bénéficiez de garanties d'assurances pour vous et votre famille pendant les 180 premiers jours de votre séjour (sauf garantie interruption de voyage : 90 jours), à plus de 100 km de votre domicile ou de votre lieu de travail habituel.

Pour bénéficier de l'assurance, appelez GoldMasterCard Service

• de France : 01 56 58 12 12

• de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12

(coût selon opérateur)

Assurance accidents de voyage

Vous bénéficiez d'une assurance en cas de décès ou d'invalidité permanente survenant à la suite d'un accident au cours d'un voyage effectué à bord de tous moyens de transport public ou à bord d'un véhicule de location.

• En cas d'accident survenant au cours d'un transport public, vous êtes couvert jusqu'à 310 000 €.

• En cas d'accident à bord d'un véhicule de location, vous êtes couvert jusqu'à 46 000 €.

Vous êtes également assuré pour les trajets de pré ou de post-acheminement qui vous mènent à l'aéroport ou à une gare, et ceux qui vous permettent de revenir à votre domicile après votre voyage.

Assurance annulation ou interruption de voyage

Vous avez une maladie grave, un accident grave ou un changement de situation professionnelle, et vous devez annuler votre voyage : votre assurance vous rembourse les frais que vous ne pouvez pas récupérer (5 000 € maximum par assuré et par année civile). Avant de décliner l'assurance proposée par le voyagiste, prenez connaissance des conditions d'accès, de prise en charge et des clauses d'exclusions situées dans la notice d'assurances page 65.

Assurance perte, vol ou détérioration de vos bagages

Vous êtes indemnisé des bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du transporteur public, jusqu'à 850 € par bagage dont 300 € par objet de valeur. Dans tous les cas, il sera fait application d'une franchise de 70 €. Voir notice page 70.

Assurance retard d'avion, de bagages

Retard d'avion supérieur à 4 H sur vol régulier, de plus de 6 H sur un vol charter, de plus de 2 H sur un voyage par train : prise en charge des frais de première nécessité jusqu'à 450 € par événement.

Si vos bagages dûment enregistrés par le transporteur ne vous sont pas remis dans un délai de 4 H après votre arrivée à destination, vous serez indemnisé des frais engagés pour vous procurer d'urgence le nécessaire, dans la limite de 450 € par retard. Voir notice page 68.

Assurance neige et montagne

Partez en toute tranquillité avec votre assurance Gold MasterCard Cart'LIB (sans franchise kilométrique).
Si vous pratiquez le ski ou certaines activités sportives à titre d'amateur lors de votre séjour dans une station à la montagne, vous êtes couvert en cas d'accident, sur piste ou hors piste si vous êtes accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômés.
L'assurance prend en charge, dans la limite de certains plafonds, les frais de recherche et de premiers secours, les frais médicaux suite à un accident, les frais de location en cas de bris de skis et/ou de chaussures de ski personnels… Pour bénéficier de cette assurance, vous devez avoir réglé avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB vos forfaits ou cours de ski, ou votre logement ou vos titres de transport. Voir notice page 72.

Assurance vol/dommages des véhicules de location

Quand vous louez une voiture avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, vous êtes assuré jusqu'à 50 000 € contre les risques de dommages matériels pouvant survenir sur le véhicule et contre le vol du véhicule.
Prenez connaissance des conditions d'accès et des clauses d'exclusion situées dans la notice d'assurances page 77 avant de décliner les assurances proposées par le loueur.

Bon à savoir

• Pour profiter de cette assurance, vous devez avoir réservé et réglé la location avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB.
• Selon votre situation, vous pouvez avoir intérêt à souscrire deux assurances complémentaires :
- la PEC (Personal Effect Coverage) si vous désirez assurer les bagages et les effets personnels laissés dans le véhicule,
- la LIS (Liability Insurance Supplement) si vous craignez que l'assurance responsabilité du loueur soit limitée en cas d'accident responsable.

Pour plus d'informations : consultez la notice assurances page 59 pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des garanties d'assurances dont vous pouvez bénéficier, des conditions d'accès, de prise en charge et des clauses d'exclusion.

Dans les limites et conditions prévues au contrat collectif souscrit par la banque émettrice – par l'intermédiaire de MasterCard France sise 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr) - auprès de CAMCA, sise 65, rue La Boétie 75365 Paris Cedex 08, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

12. Urgence et dépannage : pour vous, Gold MasterCard Service s'occupe de tout

Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte, carte endommagée… Gold MasterCard Service vous dépanne dans tous les cas d'urgence.

Pour faire face aux imprévus,
Gold MasterCard Service

- **de France : 01 56 58 12 12**
- **de l'étranger : 00 33 1 56 58 12 12**

(coût selon opérateur)

Carte de remplacement

Vous êtes à l'étranger et vous avez perdu votre carte, on vous l'a volée ou elle ne fonctionne plus ? Vous pouvez demander une carte de remplacement qui vous sera expédiée généralement dans un délai de 72 heures.

Devises de dépannage

Vous avez besoin d'argent liquide en urgence à l'étranger ?
Appelez Gold MasterCard Service. En cas de perte ou de vol de votre carte, nous mettons à votre disposition des devises, généralement dans les 72 heures après acceptation par votre Caisse régionale de Crédit Agricole.

Conseil pratique

En cas de perte, vol ou de détérioration de votre carte à l'étranger, n'oubliez pas de demander votre carte de remplacement et/ou votre dépannage en devises avant de mettre votre carte en opposition.

13. Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte, réagissez tout de suite

Faites opposition immédiatement

Si votre carte est "avalée" par un distributeur automatique de billets en dehors des heures d'ouverture de l'agence ou encore si vous constatez des opérations frauduleuses sur votre relevé d'opérations :

• appelez tout de suite le Centre national d'opposition du Crédit Agricole pour faire opposition 24 H/24 :
- **depuis la France : 09 69 39 92 91** (numéro non surtaxé, coût selon opérateur),
- **depuis l'étranger : 00 33 9 69 39 92 91** (coût selon opérateur),

• faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat si vous êtes à l'étranger,

• prévenez votre agence du Crédit Agricole par lettre recommandée.

Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB sera automatiquement remplacée.

Votre responsabilité est limitée(1)

Vous devez faire opposition le plus rapidement possible.

Avant opposition

En cas de perte ou de vol de votre Gold MasterCard Cart'LIB : votre responsabilité est engagée à hauteur de 150 €. Néanmoins, votre responsabilité reste entière en cas d'utilisation de votre carte par un membre de votre famille, ou en cas de faute lourde ou d'opposition tardive de votre part.

En cas d'utilisation frauduleuse sans présentation physique de la carte et en cas de contrefaçon de la carte sans dépossession de celle-ci : votre responsabilité n'est pas engagée. Dans ces deux cas, les utilisations frauduleuses ainsi que les frais bancaires liés à ces utilisations frauduleuses vous seront remboursés dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre réclamation écrite adressée dans un délai maximum mentionné à votre contrat à partir de la date de l'opération contestée.

Après opposition

Votre responsabilité est dégagée pour toutes les opérations.

Conseil pratique

Consultez régulièrement vos relevés de compte afin de faire opposition le plus rapidement possible en cas d'utilisation frauduleuse de votre carte.
Pour vous mettre à l'abri de toute mauvaise surprise, renseignez-vous auprès de votre conseiller. Il vous informera sur les garanties dont vous pouvez bénéficier en souscrivant une assurance complémentaire perte/vol.

(1) Règles soumises aux modifications législatives et réglementaires.

14. Gold MasterCard Cart'LIB, une carte de privilèges

Pour louer une voiture

En réglant avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB, vous profitez de tarifs préférentiels et d'avantages sur la location de courte durée en France et à l'étranger auprès de nos partenaires. Faites vous plaisir et profitez de la liberté de découvrir des régions en France et à l'étranger en véhicule de location.

Pour vous, des avantages en plus

Pour vos déplacements en France et en Europe, Sixt vous fait bénéficier de tarifs en forfaits kilométriques (kilométrage limité et illimité). Les tarifs sont proposés sans assurances car la plupart de celles-ci sont comprises avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB.

Premier réseau mondial

Une voiture vous attend à tarif préférentiel en France et à l'étranger où que vous alliez, sans délai… Profitez pleinement de vos séjours et de vos week ends ! Demandez votre formulaire d'adhésion pour la carte Hertz #1 Club Gold auprès de votre conseiller Gold Cart'LIB afin d'accéder gratuitement à un comptoir prioritaire dans plus de 1 000 agences à travers le monde.

Première centrale mondiale de locations loisirs

Holiday Autos est présent dans 87 pays, et vous fait bénéficier de tarifs négociés auprès des grands loueurs internationaux. Des forfaits prépayés tout compris vous seront proposés.

Bon à savoir

Pour être conseillé et faire votre réservation, appelez Gold MasterCard Service, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 19 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00. Les agences des loueurs de véhicules ne peuvent pas vous faire bénéficier directement de ces avantages. Vous devez appeler Gold MasterCard Service.

15. Avec Gold MasterCard Service, de grands plaisirs à partager

Gold MasterCard Service

- **de France au 01 56 58 12 12**
- **de l'étranger au 00 33 1 56 58 12 12**

(coût selon opérateur)

Un éventail de destinations et de formules sur mesure

Vous cherchez le dépaysement ? Les sensations fortes ? Ou simplement un week-end reposant ?

MasterCard Voyages, en partenariat avec Carlson Wagonlit Travel, vous permet de choisir parmi une très large sélection de séjours, circuits ou croisières, et vous conseille tout en respectant vos envies.

Vous bénéficiez de tarifs négociés auprès de nos partenaires. En payant avec votre Gold MasterCard Cart'LIB, les frais de dossiers ainsi que des remises sur les forfaits Tour Opérateur vous sont offerts.

Conseils et réservations du lundi au vendredi de 9 H à 19 H et le samedi de 9 H à 12 H 30 et de 13 H 30 à 18 H.

Carlson Wagonlit Travel®

Vos loisirs à la carte

MasterCard Spectacles, en partenariat avec Cityrama, réserve et met à votre disposition les meilleures places de spectacle, théâtre, opéra, cabaret, spectacles sportifs...

Ce service est facturé à prix traditionnel d'agence de spectacle (soit une majoration sur le prix du billet et frais de réservation en plus). Un catalogue vous est envoyé sur simple demande.

florajet.com
Les nouveaux fleuristes

Offrez et faites livrer des bouquets à ceux que vous aimez, en France ou à l'étranger

Avec votre carte Gold MasterCard Cart'LIB faites-les livrer partout dans le monde. Une remise sur les prix des bouquets vous sera accordée (- 20 % en France, - 10 % à l'étranger, hors frais de livraison). Les équipes de Florajet assurent la livraison de vos fleurs en moins de 4 heures en France et 24 heures dans le reste du monde.

Vous pouvez commander vos fleurs (ou vous renseigner) auprès de GOLD MASTERCARD SERVICE : du lundi au samedi de 8 H 30 à 19 H / le dimanche et les jours fériés de 9 H à 12 H.

Gold MasterCard Service

• de France au 01 56 58 12 12
• de l'étranger au 00 33 1 56 58 12 12

(coût selon opérateur)

16. Profitez du Bonus Gold

Votre carte Gold MasterCard Cart'LIB vous fait profiter du Bonus Gold du Crédit Agricole. Avec le Bonus Gold du Crédit Agricole, le prix de votre cotisation suivante baisse.

Constituez votre Bonus Gold

Chaque retrait d'espèces sur l'un des 11 000 distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole, chaque paiement avec votre carte vous fait faire des économies sur vos prochaines cotisations.

Le montant de votre Bonus Gold du Crédit Agricole est déduit de la cotisation annuelle de votre carte

La réduction de prix tient compte de vos utilisations à partir de la date de création de votre carte. Elle s'applique dès votre 2e cotisation. Une participation financière minimum au titre de chaque cotisation reste à votre charge.

Vous recevez régulièrement une information précise sur votre Bonus Gold du Crédit Agricole vous indiquant en particulier le montant qui sera directement déduit de votre prochaine cotisation.

Voyez les conditions et les montants unitaires du Bonus Gold du Crédit Agricole dans les Conditions générales de banque disponibles auprès de votre agence.

Bon à savoir

Votre Bonus Gold est conservé et déduit de votre cotisation Gold même en cas de perte ou de vol de votre carte.
Vous perdez le bénéfice de votre Bonus en cas de résiliation de votre contrat.

17. Mode d'emploi des terminaux de paiement

À chaque paiement ou retrait d'argent en France, quel que soit le distributeur de billets ou le terminal de paiement du commerçant, vous avez le choix.

Vous pouvez régler :
• au comptant, par débit directement de votre compte bancaire (débit immédiat ou débit différé),
• à crédit, par l'utilisation de votre réserve d'argent.

Le processus de paiement est le même qu'avec les autres cartes bancaires, il comporte juste une étape supplémentaire pour choisir le paiement au comptant ou à crédit.

Chaque magasin peut avoir un terminal de paiement différent.
Sur la quasi-totalité des machines, le choix du mode de paiement est possible et se fait en suivant les modalités indiquées sur le terminal.

Principes clés

1. Le choix paiement comptant (CB COMPTANT) est toujours sélectionné d'office sur le terminal de paiement.

2. L'accès au choix paiement crédit (CB CREDIT) se fait en suivant les indications sur le terminal :

- soit en appuyant sur les flèches du clavier,
- soit en appuyant sur la touche de sélection indiquée par l'écran (F, F2 ou C).

3. Si vous vous trompez de choix, vous pouvez toujours annuler l'opération, en appuyant sur la touche (A) avant de valider votre code confidentiel, puis recommencer.

4. La touche verte (VAL, V) permet toujours de valider votre choix.

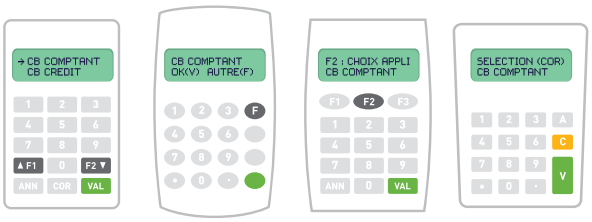

18. Votre carte en un clin d'œil

- **URGENCE – CARTE**
  - Perte ou vol de votre carte ..... Opposition 24H/24H
  - Remplacement de votre carte à l'étranger ..... Sous 72 heures en moyenne
  - Devises de dépannage à l'étranger ..... Sous 72 heures en moyenne

- **L'ASSISTANCE POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE - PRESTATIONS (1)** **MONTANT (1)**
  - Assistance médicale : transfert et rapatriement médical, envoi d'une hôtesse pour accompagner vos enfants de moins de 15 ans, envoi de médicaments et prothèses.
  - Remboursement de frais médicaux à l'étranger ..... Jusqu'à 155 000 € TTC
  - Assistance juridique à l'étranger ..... Jusqu'à 15 500 € TTC
    - Avance sur frais avocat / Avance caution pénale ..... Jusqu'à 15 500 € TTC
    - Prise en charge des frais d'avocat ..... Jusqu'à 3 100 € TTC

- **LES ASSURANCES POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE - GARANTIES (1)** **MONTANT (1)**
  - Neige et montagne
    - Frais de recherche, secours et premier transport ..... Frais réels
    - Remboursement forfaits non utilisés ..... Jusqu'à 850 €
    - Frais médicaux ..... Jusqu'à 2 300 €
    - Matériel loué ..... Jusqu'à 850 €
    - Responsabilité civile ..... Jusqu'à 1 000 000 €
  - Accidents de voyage
    Capital décès ou invalidité permanente :
    - en transport public ..... Jusqu'à 310 000 €
    - à bord d'un véhicule de location ..... Jusqu'à 46 000 €
  - Annulation ou interruption de voyage ..... Jusqu'à 5 000 € par année civile
  - Retard avion, train, bagages ..... Jusqu'à 450 €
  - Perte, vol ou détérioration de bagages ..... Jusqu'à 850 €
    Franchise ..... 70 €
  - Responsabilité civile à l'étranger ..... Jusqu'à 2 000 000 €
  - Véhicule de location : dommages et vol pris en charge ..... Jusqu'à 50 000 €

- **SECURIPANNE**
  - Biens mobiliers neufs de plus de 150 € réglés en totalité avec Gold MasterCard Cart'LIB : prolongation de la garantie constructeur ou distributeur initiale ..... Jusqu'à 36 mois
  - Frais de réparation remboursés ..... Jusqu'à 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance

- **SECURISHOPPING**
  - Biens de plus de 75 € TTC réglés en totalité avec Gold MasterCard Cart'LIB couverts dans les 60 jours suivant leur achat (en cas de vol par agression, par effraction ou détérioration) ..... Jusqu'à 1 500 € / sinistre et 3 000 € par année d'assurance

- **VOS PRIVILÈGES GOLD MASTERCARD**
  - Services voyages : offrez-vous des destinations fascinantes et des services sur mesure toute l'année.
  - Réservation de spectacles : réservez et faites livrer vos places de spectacle, théâtre, opéra, manifestations sportives.
  - Location de véhicules : louez une voiture à des prix préférentiels chez nos partenaires.
  - Envoi de fleurs : commandez vos fleurs et faites les livrer en France ou à l'étranger.

(1) Les services d'assurance et d'assistance sont soumis à des conditions d'accès et de prise en charge ainsi qu'à des clauses d'exclusion ; les montants indiqués sont soumis à des conditions, franchises et autres limites. Consultez à cet effet les notices "Assistance - Assurances " pour en prendre connaissance en détail pages 46 et 59.

NOTICES SÉCURIPANNE ET SÉCURISHOPPING **pages 36 à 45**

NOTICES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCES **pages 46 à 83**

Sommaire

SÉCURIPANNE / SÉCURISHOPPING

1. Définitions 36
2. Objet du contrat 38
3. Exclusions des garanties 39
4. En cas de sinistre 40
5. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion 42
6. Prise d'effet et durée des garanties 43
7. Territorialité 43
8. Dispositions diverses 43

ASSISTANCE GOLD MASTERCARD

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES
- Définitions communes 46
- Objet du contrat 47
- Déclaration de sinistre 48
- Conditions d'application 48

PARTIE II : DISPOSITIONS SPÉCIALES
NATURE DES PRESTATIONS D' ASSISTANCE
- Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident 49
- Décès 53
- Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille 54
- Poursuites judiciaires à l'étranger 54
- Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger 55
- Exclusions 56

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES
- Circonstances exceptionelles 58
- Subrogation 58
- Prescription 58
- Élection de juridiction 58
- Protection des données à caractère personnel 58
- Récupération des titres de transport 58

ASSURANCES GOLD MASTERCARD

PARTIE I : DÉFINITIONS COMMUNES 60

PARTIE II : DISPOSITIONS SPÉCIALES 61

CHAPITRE I - VOYAGE
- Définitions particulières 61
- Accidents de voyage 64
- Annulation / report / interruption de voyage 65
- Retard d'avion et de train / retard de bagages 68
- Perte / vol / détérioration de bagages 70
- Responsabilité civile à l'étranger 71
- Neige et montagne 72

CHAPITRE II - DOMMAGES AUX VÉHICULES DE LOCATION
- Définitions spéciales 77
- Objet de la garantie 78
- Durée de la garantie 78
- Conditions d'accès 78
- Territorialité 78
- Engagement maximum de l'assureur 78
- Exclusions particulières 79
- Règlement des sinistres 79

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES
- Exclusions communes 80
- Information 81
- Cumul des garanties 81
- Loi applicable 81
- Protection des données à caractère personnel 81
- Déclaration des sinistres 81
- Charge de la preuve 82
- Prescription 83
- Subrogation 83
- Réclamation / médiation 83

Sécuripanne / Sécurishopping

Conditions particulières valant notice d'information du Contrat d'assurance collectif "SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING" souscrit par la Caisse régionale de Crédit Agricole pour le compte des Adhérents définis ci-après.

Le contrat est souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole, société d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.

SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642, au capital de 251 700 €. RCS 305 109 779 LE HAVRE - Siège social : 71, quai Colbert 76600 LE HAVRE. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances), agissant pour le compte de CAMCA au titre du présent contrat.

1. Définitions

ADHÉRENT

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée en cours de validité, délivrée par le Souscripteur.

AGRESSION

Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de la résiliation du contrat.

ASSURÉ

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis achetés avec la Carte Bancaire Assurée.

ASSUREUR

La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (C.A.M.C.A), régie par le Code des assurances, immatriculée auprès de l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 784 338 527 00046, dont le siège social est situé 65, rue La Boétie, 75008 PARIS.

BIEN GARANTI SÉCURISHOPPING

Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 75 € TTC et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3).

BIEN GARANTI SÉCURIPANNE
Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 150 € TTC, ayant une garantie constructeur ou distributeur et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3).

CARTE BANCAIRE ASSURÉE
La Carte Bancaire MasterCard Gold Cart'LIB ou la carte Atout Libre de l'Adhérent émise par le Souscripteur.

CONTRAT D'ASSURANCE
Le contrat d'assurance collectif SÉCURIPANNE / SÉCURISHOPPING.

DÉTÉRIORATION
Toute destruction, détérioration totale ou partielle provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

EFFRACTION
Tout acte commis avec forcement du ou des serrures d'un véhicule, d'un bâtiment construit et couvert en dur sous réserve des exclusions de garanties.

PAIEMENT PAR CARTE
Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

PANNE
Les dommages nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien garanti.

SOUSCRIPTEUR
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, souscrivant le Contrat d'assurance pour le compte des Adhérents.

TIERS
Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

VALEUR D'ACHAT
Valeur figurant sur la facture d'achat du Bien garanti.

VALEUR D'USAGE
Valeur d'achat du Bien garanti (figurant sur la facture d'achat du Bien garanti) déduction faite de la Vétusté.

VÉTUSTÉ
Perte de valeur due à l'usage. Elle est fixée pour tous les Biens garantis à 1% par mois d'âge à compter de la garantie initiale du constructeur.

2. Objet du Contrat

2.1 SÉCURIPANNE (garantie Prolongation Garantie Constructeur)

Le contrat a pour objet de porter à 36 mois la garantie des Biens garantis en cas de Panne, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3 ci-après ; cette durée de 36 mois incluant la durée de la Garantie Constructeur initiale ou, s'il n'y a pas de Garantie Constructeur, la durée de la Garantie Distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du Bien garanti).

La garantie prévoit :

• Le remboursement indemnitaire des frais de réparation du Bien garanti dès lors que ce dernier est réparable ;

• Si le Bien garanti est irréparable, le versement d'une indemnité correspondant à la Valeur d'usage du Bien garanti.

La garantie est acquise dans la limite de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par Année d'assurance et par Carte Bancaire Assurée.

2.2 SÉCURISHOPPING (Garantie Achats)

La garantie est acquise systématiquement pendant 60 jours calendaires suivant la date d'achat ou de livraison du Bien garanti en cas de :

• détérioration,

• vol avec effraction au domicile de l'Assuré,

• vol avec effraction dans un véhicule,

• vol avec agression sur la personne de l'Assuré.

La garantie prévoit :

• Si le Bien garanti est réparable : le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci.

• Si le Bien garanti est irréparable ou volé, le remboursement du montant correspondant à la Valeur d'achat de celui-ci.

La garantie est acquise systématiquement :

• à concurrence de 1 500 € par sinistre dans la limite de 3 000 € par Année d'Assurance et par Carte Bancaire Assurée,

• pendant 60 jours calendaires maximum à compter de la date d'achat ou de livraison du Bien garanti.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

Depuis la loi du 13 août 2004 art. L.125-2, et pour les événements déclarés catastrophes naturelles par arrêtés interministériels, l'indemnisation des dommages aux Biens garantis supporte une franchise de 380 € restant à la charge de l'Assuré.

Pour les dommages aux Biens garantis imputables à la sécheresse, une franchise de 1 520 € reste à la charge de l'Assuré.

3. Exclusions des garanties

3.1 Exclusions communes à SÉCURIPANNE et SÉCURISHOPPING

• les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités,
• la faute intentionnelle de l'Assuré,
• le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti,
• les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens,
• les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

3.2 Exclusions spécifiques à SÉCURIPANNE

• les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
• les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti,
• les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,
• les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
• les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du Bien garanti,
• les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,
• les contenus des Biens garantis (denrées, vêtements...),
• le calage des matériels encastrés,
• les dommages résultant d'une erreur de manipulation,
• une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,
• les dommages résultant du fait du réparateur,
• les frais de devis suivis ou non de réparation,
• les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
• l'inconfort de vision lié à la panne de pixel,
• les dommages dus aux vieillissements des composants électriques,
• les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale,
• les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du Bien garanti,
• les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,
• les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,

• les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute,
• les pièces et les dommages d'ordre esthétique,
• les contrefaçons et fausses pièces détachées.

3.3 Exclusions spécifiques à SÉCURISHOPPING

• le vol commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures,
• les plantes et animaux,
• les denrées périssables,
• les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une Agression sur l'Assuré,
• les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
• les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
• la perte, le vol ou la disparition sans effraction ou sans agression,
• le vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

4. En cas de sinistre

4.1. Déclaration du Sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre à SPB - Service SÉCURIPANNE-SÉCURISHOPPING - CAMCA - 76095 LE HAVRE CEDEX.
Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son sinistre dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB - par téléphone au 0 825 120 726, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 8. "Dispositions diverses".

4.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre par l'Assuré :

Suite à sa déclaration de sinistre, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les 30 (trente) jours ouvrés qui suivent l'envoi par SPB dudit formulaire.

Par dérogation et dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie SÉCURIPANNE :

• Si l'Assuré a déjà effectué les réparations de son Bien garanti : dans ce cas de figure SPB instruira le dossier de sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du sinistre.
• Si l'Assuré n'a fait établir qu'un devis de réparation : dans ce cas de figure, SPB proposera à l'Assuré de le faire réparer et instruira le dossier de sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (Cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du sinistre.
• Si l'Assuré n'a effectué aucune démarche : l'Assuré doit contacter SPB au 0 825 120 726 dans les

5 (cinq) JOURS OUVRÉS suivant la date de la connaissance de son sinistre. SPB informe l'Assuré des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier.

4.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

a) *Dans le cadre de SÉCURIPANNE*

• L'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat,

• La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire….

• En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,

• La facture de réparation détaillée sur laquelle devront figurer :

Le nom, l'adresse et la signature de l'Adhérent, la date de la panne, la marque, le genre et le type de l'appareil, le motif d'appel de l'Adhérent et le défaut constaté par le technicien, la nature des travaux effectués, le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement, le nom du technicien ayant effectué la réparation,

• Tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur,

• Un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice,

• Dans le cas où le Bien garanti est irréparable :

- L'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat ;

- La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire ;

- En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ;

- Un devis de non-réparation ;

- Tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur ;

- Un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

b) *Dans le cadre de SÉCURISHOPPING*

• L'original de la facture d'achat ou le ticket de caisse justifiant du Bien garanti, de son prix et la date d'achat ;

• La photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de comptes, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire ;

• En cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ;

• Tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré ;
• En cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
• La facture des réparations si le Bien garanti est réparable ;
• Le devis ou attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable ;
• Tout justificatif de l'Agression ou l'Effraction tel qu'une copie de la déclaration effectuée auprès de son Assureur multirisques habitation ;
• Un Relevé d'Identité Bancaire et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

4.4. Règlement du Sinistre

L'indemnité éventuelle due par l'assureur sera réglée au comptant dans les dix (10) JOURS OUVRÉS qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives.

a) *Spécificités de SÉCURIPANNE*

• En cas de sinistre total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du Bien garanti déduction faite de la Vétusté, le montant de l'indemnité sera égal à la Valeur d'usage.
• Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, Vétusté déduite.
• L'indemnité est versée en Euros TVA incluse nette de la taxe écologique.

b) *Spécificités de SÉCURISHOPPING*

• Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.
• En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.
• L'indemnité est versée en Euros TVA incluse.
• En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens garantis endommagés pendant un délai de 30 (trente) JOURS CALENDAIRES à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

5. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la délivrance de la Carte Bancaire Assurée à l'Adhérent.

Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.
L'adhésion est résiliée de plein droit :
• à la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte Bancaire Assurée,
• en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
• en tout état de cause, à l'échéance annuelle suivant la date de résiliation effective du Contrat d'assurance, l'Assuré devant en être informé au moins 2 mois à l'avance.

6. Prise d'effet et durée des garanties

6.1 Garantie SÉCURIPANNE

Les garanties prennent effet le jour de l'achat du Bien garanti au moyen de la Carte Bancaire Assurée pour une durée maximale de 36 mois incluant la durée de la garantie constructeur ou distributeur d'origine.
Les garanties du présent contrat interviennent en cas de Panne survenant après la fin de la garantie constructeur ou distributeur initiale et au plus tard dans les 36 mois suivant l'achat du Bien garanti.
Les garanties prennent fin, pour chaque assuré à l'expiration des 36 mois maximum incluant la durée de la garantie constructeur d'origine des Biens garantis neufs achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

6.2 Garantie SÉCURISHOPPING

La garantie prend effet immédiatement à l'égard de l'Assuré, dès l'achat d'un Bien garanti avec sa Carte Bancaire Assurée.
La garantie prend fin, pour chaque Assuré, à l'expiration d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la date d'achat ou de livraison des Biens garantis achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

7. Territorialité

7.1 Garantie SÉCURIPANNE

La présente garantie produit ses effets pour les sinistres survenant en France métropolitaine, en Corse, en Principauté de Monaco et dans les DOM-TOM.

7.2 Garantie SÉCURISHOPPING

La présente garantie produit ses effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.

8. Dispositions diverses

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des assurances).

8.2 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

8.3 Prescription

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et 114-2 du Code des assurances.
Toutefois, ce délai ne court :

• en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

• en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

8.4 Réclamations / Médiation

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, l'Assuré doit contacter :
SPB - Service SÉCURIPANNE-SÉCURISHOPPING - CAMCA -
76095 LE HAVRE CEDEX.
Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation à :
CAMCA - Service SINISTRES SÉCURIPANNE / SÉCURISHOPPING
65, rue La Boétie, 75008 PARIS

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6 Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.7 Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :
L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES
61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

8.8 Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance Groupe sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Adhérent.

Pour toute demande de renseignements
et pour toute déclaration de sinistre,
s'adresser exclusivement à :

SPB
Service SÉCURIPANNE - SÉCURISHOPPING -
CAMCA
76095 LE HAVRE Cedex

Tél : 02 35 21 98 61
(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)
Fax : 02 32 74 22 87
e-mail : gapgccamca@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi
au samedi
de 8 heures à 19 heures.

Assistance Gold MasterCard

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex sous le n° MA06/111, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr). Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme "MASTERCARD" mentionnées en en-tête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.
Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

ATTENTION
Prévenir l'assisteur le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE
Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte : 01 45 16 65 65
(coût selon opérateur).

PARTIE I
DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions communes

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BÉNÉFICIAIRE
Sont considérées comme bénéficiaires, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :
• le titulaire d'une carte MasterCard en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
• son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,

• leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français),
• leurs ascendants fiscalement à charge.

LIEU DE RÉSIDENCE
Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom, à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RÉSIDENCE
Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le lieu de résidence.

MEMBRE DE LA FAMILLE
Par membre de la famille du bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE
Est réputé force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE
Par transport primaire, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE
Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le bénéficiaire relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au bénéficiaire pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des évènements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :
• atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
• décès,
• hospitalisation ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire,
• poursuites judiciaires à l'étranger,
• vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

Déclaration de sinistre

Comment bénéficier de l'assistance ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le bénéficiaire doit impérativement :

• contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :

- par téléphone : Gold MasterCard Service : 01 56 58 12 12

- par télécopie : 01 45 16 63 92

- par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr

• communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés,

• permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent,

• veiller à ne communiquer que des informations exactes,

• se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

TRÈS IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. À titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu, préalable - de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance. En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Conditions d'application

Étendue territoriale des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du bénéficiaire :

• pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,

• dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, les médecins de Mutuaide Assistance :
• se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le bénéficiaire,
• recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du bénéficiaire.

À partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du bénéficiaire et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :
- de déclencher et d'organiser le transport du bénéficiaire vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence,
- d'hospitaliser le bénéficiaire sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.
Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du bénéficiaire, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance. Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Transfert et/ou rapatriement du bénéficiaire

Si l'état de santé du bénéficiaire conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire.
Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1re classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,…), si nécessaire sous surveillance médicale.
Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

Rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant

Lorsqu'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe "transfert et/ou rapatriement du bénéficiaire", Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du bénéficiaire par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1re classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire….).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire transporté est accompagné par plus d'un bénéficiaire, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1re classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur lieu de résidence.

Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour ramener les enfants, restent à la charge du bénéficiaire. Les billets desdits enfants restent également à la charge du bénéficiaire.

Visite d'un proche en cas d'hospitalisation

Si le bénéficiaire voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un bénéficiaire dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

• le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1re classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour se rendre à son chevet ;

• son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le bénéficiaire est hospitalisé, dans la limite de 125 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite,le bénéficiaire hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 375 €. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant".**

Frais médicaux à l'étranger (hors de France et du pays de résidence)

Cette prestation concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un organisme d'assurance. Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au bénéficiaire la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'assurance : Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance du bénéficiaire.
Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.
Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 155 000 € TTC par bénéficiaire, par événement et par an.
Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel le bénéficiaire cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le bénéficiaire des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.
Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :
• honoraires médicaux,
• frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
• frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
• frais d'hospitalisation à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire ne sont pas pris en charge),
• frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement).

Extension de la prestation : avance de frais d'hospitalisation à l'étranger (hors de france et du pays de résidence)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :
• les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le bénéficiaire dans son pays de résidence,
• les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance,
• le bénéficiaire ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un

document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.
Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux à l'étranger", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le bénéficiaire devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

À défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation "frais médicaux à l'étranger" et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Chauffeur de remplacement

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.
Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du bénéficiaire.
Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.
Si le véhicule du bénéficiaire a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le bénéficiaire devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.
Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1re classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.
Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Transmission de messages urgents de l'étranger

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance peut

se charger de la transmission de messages urgents à un membre de sa famille ou à son employeur lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

Secours sur piste

Lorsque un bénéficiaire est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour. Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs, est fixé à 5 000 € par évènement, avec un maximum de 10 000 € par an pour une même carte.

Décès

Rapatriement de corps

Lorsqu'un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son pays de résidence, Mutuaide Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son lieu de résidence,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence du bénéficiaire, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

Rapatriement d'un accompagnant

Lorsque le corps d'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1re classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au lieu de résidence du bénéficiaire.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire décédé était accompagné par plus d'un bénéficiaire, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille

Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille

Si le bénéficiaire en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital au chevet du membre de sa famille.

Cette prise en charge est limitée à un bénéficiaire par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce bénéficiaire par train 1re classe ou avion de ligne en classe économique. Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

Si le bénéficiaire en déplacement apprend le décès d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du bénéficiaire,
Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un bénéficiaire,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux bénéficiaires voyageant ensemble, par train en 1re classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

Poursuites judiciaires à l'étranger

Assistance juridique à l'étranger

Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 15 500 €. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au bénéficiaire par les autorités du pays, le bénéficiaire devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suited'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 3 100 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 15 500 € TTC.

Remboursement

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger

Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire, en déplacement hors de son pays de résidence, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

Envoi de lunettes ou de prothèses auditives à l'étranger

Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (e-mail) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

À défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation. Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au bénéficiaire les frais de douane et les coûts de confection. Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

Exclusions

1/ AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE NE SERA MISE EN ŒUVRE :

1-A/ DANS LES PAYS :

- **en état de guerre civile ou étrangère,**
- **en état d'instabilité politique notoire,**
- **subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens.**

1-B/ A L'OCCASION D'UN DÉPLACEMENT :

- **entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,**
- **lié à des activités militaires ou de police.**

1-C/ POUR DES DEMANDES CONSÉCUTIVES À UNE ATTEINTE CORPORELLE OU À UN DÉCÈS RÉSULTANT :

- **d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article L. 113-1 du Code des assurances,**
- **de la désintégration du noyau atomique,**
- **de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,**
- **de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,**
- **de la participation aux compétitions nécessitant une licence,**
- **de faits de grève ou de lock-out,**
- **de la participation à des paris, rixes, bagarres,**
- **d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,**
- **d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),**
- **d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,**
- **d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7e mois,**
- **de la prématurité,**
- **d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assistée ainsi que de leurs complications,**
- **de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),**
- **de l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits**

assimilés non prescrits médicalement,
• d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
• d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

2/ NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- **les frais non expressément prévus par le contrat,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,**
- **les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,**
- **les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,**
- **les frais de cure de toute nature,**
- **les soins à caractère esthétique,**
- **les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,**
- **les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,**
- **les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,**
- **les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le pays de résidence,**
- **les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **les frais de cercueil définitif,**
- **les frais de restaurant,**
- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,**
- **les frais de douane,**
- **les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,**
- **les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,**
- **les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.**

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Circonstances exceptionnelles

• Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

• Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Subrogation

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Élection de juridiction

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

Protection des données à caractère personnel

En contactant Mutuaide Assistance, le bénéficiaire ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "informatique et libertés". À ce titre, le bénéficiaire ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Mutuaide Assistance 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex.

Récupération des titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le bénéficiaire s'engage :

• soit à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,

• soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

Assurances Gold MasterCard

Contrat N° 1 300 205

NOTICE D'INFORMATION
Conforme à l'article L.141-4 du Code des assurances

LE SOUSCRIPTEUR : l'émetteur de la Carte

L'ASSUREUR : CAMCA - 65, rue la Boétie 75008 Paris

LE COURTIER : MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris,
N°ORIAS 08 040 551 (www.orias.fr)

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme "MASTERCARD", mentionnées en en-tête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol des cartes ne suspend pas les garanties.

CONDITIONS D'ACCÈS

SAUF STIPULATION CONTRAIRE, LE BÉNÉFICE DES GARANTIES NE POURRA ÊTRE INVOQUÉ QUE SI LA PRESTATION ASSURÉE OU LE BIEN ASSURÉ A ÉTÉ REGLÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, AU MOYEN DE LA CARTE AVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.
DANS LE CAS D'UNE LOCATION DE VÉHICULE, SI LE REGLEMENT INTERVIENT À LA FIN DE LA PÉRIODE DE LOCATION, LE TITULAIRE DEVRA RAPPORTER LA PREUVE D'UNE RÉSERVATION AU MOYEN DE LA CARTE, ANTÉRIEURE A LA PRISE DU VÉHICULE, COMME PAR EXEMPLE UNE PRÉ-AUTORISATION.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :
Numéro de téléphone au dos de votre carte,
ou assurances@mastercardfrance.com

PARTIE I

DÉFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

TITULAIRE
La personne physique titulaire de la Carte.

ACCIDENT
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

CARTE
La carte "Gold MasterCard" délivrée par le Souscripteur et à laquelle sont attachées les garanties.
Toutefois, tout Titulaire, détenteur de plusieurs cartes "MasterCard" de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.
Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.
Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte "MasterCard" pour le compte d'autres titulaires d'une carte "MasterCard" de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

CONJOINT
Le Conjoint est soit :
- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du Titulaire,
- la personne qui vit en concubinage avec le Titulaire,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le Titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date du Sinistre.
La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du tribunal d'instance établie antérieurement à la date du Sinistre.

FORCE MAJEURE
Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

FRANCHISE
Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut être exprimée en devise, en heure ou en jour.

SINISTRE
C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice.
La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

TIERS
Toute personne autre que :
• le Titulaire et son Conjoint,
• leurs ascendants et descendants,
• les préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE I : VOYAGE

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURÉ
• Le Titulaire,
• son Conjoint,
• leurs enfants et petits enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
• leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, vivant sous le même toit que le Titulaire et son Conjoint, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint, et :
- qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action sociale et des Familles,
- ou, qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

COVOYAGEUR
Toute personne voyageant avec le Titulaire dont l'identité est portée au document d'inscription.

PROCHES
• Ascendants et descendants (maximum 2e degré),
• Frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, du Titulaire ou de son Conjoint.

ACCIDENT DE SANTÉ

Pour les Assurés voyageurs :

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant une surveillance médicale matérialisée, et empêchant formellement le départ.

Dans les mêmes conditions, la garantie est étendue à l'incompatibilité absolue de l'état de santé avec le mode de transport et/ou la nature du voyage projeté.

On entend également par Accident de santé, l'aggravation soudaine d'une pathologie pré-existante stabilisée.

Pour les Assurés non voyageurs :

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant impérativement la présence du ou des Assurés voyageurs et empêchant formellement leur départ.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'Assuré, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

Forme et conséquences de l'acceptation du bénéfice de la garantie :

L'Assuré doit donner son accord préalable à toute acceptation du bénéfice de la garantie par la personne désignée. L'acceptation peut prendre la forme, soit d'un avenant signé de l'Assureur, de l'Assuré et du Bénéficiaire, soit d'un acte authentique ou sous-seing privé signé de l'Assuré et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur.

L'acceptation du Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable et aucune modification ne pourra être effectuée sans son accord.

Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

BAGAGES

Tout objet emporté au cours du Voyage, ou acquis pendant ce Voyage.

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, les fourrures, les objets d'art et d'antiquité, les instruments de musique, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports, ou tout autre objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €.

VALEUR DE REMBOURSEMENT

Au cours de la première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera égale au prix

d'achat. Au-delà, elle sera réduite de 25 % la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10 % par an les années suivantes.

VOYAGE
Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC
Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRÉ ET POST-ACHEMINEMENT
Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :
• en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de Transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
• en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de location.

DOMMAGE CORPOREL
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

DOMMAGE MATÉRIEL
Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

PRÉJUDICE MATÉRIEL GRAVE
Tout dommage matériel dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF
Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de Dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou a une personne, mais qui est la suite d'un Dommage corporel ou matériel non garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL PUR
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un Dommage corporel ou matériel.

MATÉRIEL DE SPORTS DE MONTAGNE
Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne

tels que ski, snowboard, raquettes.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme Véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du Titulaire est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat sont acquises dans le MONDE ENTIER au cours d'un Voyage garanti à l'exception, pour la garantie Responsabilité Civile à l'étranger, de la FRANCE METROPOLITAINE, des PRINCIPAUTÉS de MONACO, d'ANDORRE et des DOM-TOM.

ACCIDENTS DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de décès et d'Invalidité permanente à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les Accidents survenant pendant le Trajet de pré et post-acheminement.

Est également couvert le décès ou l'Invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un Accident.

GARANTIES

Les garanties ci-après ne sont acquises que si l'accident resulte d'un événement garanti.

1) Accident survenant au cours d'un voyage en transport public

• En cas de décès accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de 310 000 €.

• En cas d'invalidité permanente accidentelle survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de 310 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

2) Accident survenant à bord d'un véhicule de location, et pour tout trajet de pré ou post-acheminement :

• En cas de décès accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de 46 000 €.

• En cas d'invalidité permanente accidentelle survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de 46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

En cas de décès avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'Invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

DISPARITION DE L'ASSURÉ

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet Accident.

DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant les 90 premiers jours du Voyage.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

En cas d'Accident survenant au cours d'un Voyage, à bord :

- d'un Transport public, l'indemnité maximum n'excèdera pas 310 000 € par Sinistre et par Famille.
- d'un Véhicule de location, et pour tout Trajet de pré ou post-acheminement, l'indemnité maximum n'excèdera pas 46 000 € par Sinistre et par Famille.

En cas de pluralité d'Assurés, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'Assurés accidentés.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues de la garantie les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Les voyages effectués à bord d'avions loués par l'assuré à titre privé ou professionnel,

2. Les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,

3. Les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- **toute forme de maladie,**
- **les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques resultant d'une coupure ou blessure accidentelle,**
- **les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident.**

ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir à l'Assuré :

- en cas d'annulation du Voyage, le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyagiste applicables au deuxième jour ouvrable à compter de la date de survenance du Sinistre,

• en cas de report du départ du Voyage, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet aller,
• en cas d'interruption du Voyage, le remboursement de la portion des prestations non remboursées par le transporteur ou l'organisateur, et non consommées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet retour,
consécutifs à un événement garanti à concurrence de 5 000 € par Assuré et, pour chacun d'eux, par année civile.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1) Un Accident de santé
• du Titulaire,
• du Conjoint,
• d'un Proche,
• de l'un ou des Covoyageurs,
• des associés ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.
Dans tous les cas, l'acceptation du dossier est soumise à l'avis médical du médecin-conseil de l'Assureur, celui-ci se réservant la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

2) le décès
• du Titulaire,
• du Conjoint,
• d'un Proche,
• des neveux, nièces, oncles, tantes du Titulaire ou du Conjoint,
• de l'un ou des Covoyageurs,
• des associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

3) Un Préjudice matériel grave atteignant l'Assuré :
• dans ses biens immeubles,
• dans son outil de travail lorsqu'il est commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

4) Le licenciement économique
• du titulaire de la carte,
• de son conjoint ou concubin, **à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage garanti.** Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

5) L'octroi d'un stage ou d'un emploi sous réserve que l'Assuré était inscrit au chômage et que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le Voyage, ou qu'il commence pendant le Voyage.

6) La suppression ou la modification par l'employeur de l'Assuré des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par l'employeur avant l'achat du Voyage. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une Franchise correspondant à 20 % du montant total des frais supportés par l'Assuré au titre de l'annulation, du report ou de l'interruption du Voyage. **Cet événement n'est pas garanti lorsque les Assurés peuvent poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).**

7) La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'Assuré imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'Assuré au plus tard deux mois avant la date de retour du Voyage.

DURÉE DE LA GARANTIE

ANNULATION DE VOYAGE / REPORT DU VOYAGE

• Accident de santé / décès

La garantie commence à courir dès l'achat du Voyage, et cesse au moment du départ.

La date du Sinistre retenue est celle de la première constatation médicale de l'Accident de santé.

• Préjudice matériel grave

La garantie commence à courir 10 jours avant le départ et cesse au moment du départ.

• Licenciement économique

La garantie commence à courir dès l'achat du Voyage et cesse au moment du départ.

• Autres causes d'annulation

La garantie commence à courir dès l'achat du Voyage et cesse au moment du départ.

Dans le cas d'une mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation, la date du Sinistre est celle de la notification de la décision à l'Assuré.

INTERRUPTION DE VOYAGE

La garantie commence à courir au moment du départ et s'exerce pendant les 90 premiers jours du Voyage.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 5 000 € par Assuré et, pour chacun d'eux, par année civile.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclues :

• L'annulation, le report ou l'interruption ayant pour origine la non présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente notice d'information, d'un des documents indispensables au voyage (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, carnet de vaccination, permis de conduire),

• L'annulation, le report ou l'interruption du voyage du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit,

• Les annulations, les reports ou les interruptions de voyage du fait de l'assuré ou des personnes prévues

dans le cadre de la garantie et résultant des circonstances précisées ci-dessous :
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur le lieu de sejour,
- Les troubles d'origine psychique, réactionnels ou non, y compris les crises d'angoisse et dépressions nerveuses, sauf lorsque ces troubles ont entrainé une hospitalisation d'au moins trois jours,
- L'oubli de vaccination,
- Tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'assuré se soumet volontairement,
- Les conséquences spécifiques des états de grossesse, sauf si celle-ci est considerée comme pathologique, et dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1er jour du 7e mois, l'interruption volontaire de grossesse et les fécondations *in vitro*.

IMPORTANT : n'est pas remboursée la cotisation d'assurance annulation acquittée auprès du Tour operator ou de l'agence de voyage si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est incluse automatiquement dans un forfait accepté par l'Assuré.

RETARD D'AVION ET DE TRAIN / RETARD DE BAGAGES

1- Retard d'avion et de train

OBJET DE LA GARANTIE

Au cours d'un Voyage et en cas de survenance d'un événement garanti, l'Assuré sera indemnisé des frais initialement non prévus suivants :
• frais de repas et de rafraîchissements,
• frais d'hôtel,
• frais de transfert entre l'aéroport et le lieu de destination finale,
• frais liés à la modification ou au rachat d'un titre de transport lorsque le vol ou le train sur ou dans lequel voyageait l'Assuré l'a empêché de prendre le moyen de transport dont le billet avait été acheté avec la Carte avant le départ, pour se rendre à destination finale.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

• retard ou annulation d'un vol régulier,
• retard ou annulation d'un vol charter,
• retard ou annulation d'un train,
• refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire ("surbooking"),
• retard d'un vol confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas d'embarquer à bord d'un vol confirmé en correspondance,
• retard de plus d'une heure d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à l'aéroport ou à la gare afin d'embarquer à bord du vol confirmé ou de prendre le train qu'il a réservé.

CONDITIONS

• Seuls feront l'objet de la garantie :
- les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés, (en cas de contestation le

"ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances),
- les vols charters au départ d'un État membre de l'Union européenne,
- les compagnies ferroviaires, ainsi que les moyens de Transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

• Seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée :
- de plus de 4 heures sur un vol régulier,
- de plus de 6 heures sur un vol charter,
- de plus de 2 heures sur un train,

et si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans les :
- 4 heures pour un vol régulier,
- 6 heures pour un vol charter,
- 2 heures pour un train,

suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée en cas de correspondance) du vol ou du train réservé et confirmé.

DURÉE DE LA GARANTIE
La garantie commence à courir de l'horaire de départ prévu jusqu'à l'arrivée effective au lieu de destination finale.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR
L'indemnité maximum n'excèdera pas 450 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES
Outre les exclusions communes, sont également exclus :

• Si l'assuré refuse un moyen de transport similaire mis à sa disposition,

• En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage garanti.

2- Retard de bagages

OBJET DE LA GARANTIE
Si les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'Assuré effectue un Voyage, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

Sous peine de décheance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la compagnie aérienne l'absence de Bagages et obtenir un récépissé de déclaration de retard.

ATTENTION :
Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que les moyens de Transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR
L'indemnité maximum n'excèdera pas 450 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES
Outre les exclusions communes, sont également exclus :

• L'embargo, la confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,

• Les articles achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les bagages ne sont toujours pas remis à l'assuré.

DISPOSITION APPLICABLE AUX DEUX GARANTIES
Pour un même Voyage, le remboursement au titre des garanties "Retard d'Avion et de train" et "Retard de Bagages" est limité à 450 € par Sinistre (quel que soit le nombre d'Assurés).

PERTE / VOL / DÉTÉRIORATION DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE
Si, au cours d'un Voyage, les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public, sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remboursement applicable.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra signaler immédiatement aux autorités compétentes de la compagnie aérienne l'absence de Bagages et obtenir un récépissé de déclaration de perte.

L'Assureur interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la convention de Montréal, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR
L'indemnité maximum n'excèdera pas 850 € par Bagage dont 300 € par Objet de valeur.
A l'intérieur de ces montants, toute indemnisation due au titre de la garantie "Retard de Bagages" sera déduite du montant total remboursé lorsque les Bagages personnels seront déclarés définitivement perdus.
Dans tous les cas, il sera fait application d'une Franchise de 70 € appliquée sur le montant total du préjudice avant application du montant maximum garanti.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

• La confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,

• Les pertes ou dommages :

- Causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,

- Occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,

- Dûs au mauvais état des bagages utilisés pour le transport des effets personnels,

• Les pertes, vols ou dommages affectant les biens suivants :

- Prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,

- Espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de credit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons,

- Billets d'avion, titres de transport et "voucher", coupons d'essence,

- Produits illicites et/ou contrefaits,

- Objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, des objets sensibles à la variation thermique, des denrées périssables, des produits et animaux interdits par le transporteur.

RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours d'un Voyage à l'étranger et au cours de la vie privée, à l'exclusion des dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même Sinistre.

DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse à son retour, dans les limites définies à la clause "Territorialité" des "Dispositions spéciales". La garantie est acquise pendant les 90 premiers jours du Voyage.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 2 000 000 € par Sinistre pour l'ensemble des dommages garantis.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, sont également exclus :

• Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,

• Les dommages immatériels purs,

• Les dommages immatériels non consécutifs,

• Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la proprieté, la conduite ou la garde,

• Tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'assuré au moment du sinistre,

• Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,

• Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

NEIGE ET MONTAGNE

Champ d'application des garanties

Les garanties ont pour objet de couvrir les conséquences d'un Accident survenant dans le monde entier sans franchise kilométrique, du fait de la pratique à titre amateur :

• du ski sous toutes ses formes dès lors qu'il est pratiqué dans une station de ski ;

- sur piste,
- hors piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé,

• des autres activités sportives lors d'un séjour à la montagne.

Frais de recherche

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de prendre en charge les frais de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans un but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.
(cf. notice assistance pour ce qui concerne les frais de secours sur piste).

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemnisera l'Assuré des frais réels engagés.

Frais médicaux

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser les frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés

après prescription médicale à la suite d'un Accident et aux conséquences directes de celui-ci.
L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par Sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE "FRAIS MEDICAUX"

Outre les exclusions communes et particulières, sont également exclus :

- **Les cures sauf celles médicalement prescrites et acceptées par l'organisme de sécurite sociale,**
- **Les traitements psychanalytiques, les séjours en maisons de repos et de desintoxication.**

Responsabilité civile

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré encourue en cas de Dommages corporels ou matériels causés aux Tiers et résultant d'un Accident survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités définies dans le "Champ d'application des garanties".

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un Dommage corporel et/ou matériel, l'indemnité maximum n'excèdera pas 1 000 000 € par année civile. Concernant les Dommages matériels, seuls les Sinistres d'un montant supérieur à 150 € donneront lieu à une prise en charge.
Pour un même Sinistre, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie "Responsabilité Civile à l'étranger".

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE"

Outre les exclusions communes et particulières, sont également exclus :

- **Tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti,**
- **Tout dommage causé par :**

- Des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés,

- Animaux dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la proprieté, la conduite ou la garde,

- **Tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'assuré au moment de l'événement,**
- **Les amendes,**
- **Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**

• Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

Défense et recours

OBJET DE LA GARANTIE

Garantie "défense civile" :

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est mise en jeu au titre du contrat, l'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions concernées.

Lorsque l'Assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'Assureur au titre de la garantie défense civile, l'Assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'Assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le contrat.

Garantie "défense pénale et recours" :

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un Sinistre garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'Assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les tiers responsable(s) et permettant à l'Assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la responsabilité civile de l'Assuré telle que garantie au titre du contrat. A défaut d'accord amiable, l'Assureur informera l'Assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré au titre de la garantie défense pénale et recours, l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le contrat.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat souscrit, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemnisera les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 8 000 € par Sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE "DÉFENSES ET RECOURS"

Outre les exclusions communes et particulières, sont également exclus :

• Les amendes,

• Les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du contrat d'assurance souscrit par l'assuré auprès de l'assureur.

Bris du matériel de sports de montagne personnel

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du Matériel de sports de montagne personnel de l'Assuré au cours du séjour à la montagne, la garantie a pour objet de rembourser les frais de location d'un matériel de remplacement équivalent auprès d'un loueur professionnel :

• pour une durée maximale de 8 jours si le matériel n'est pas réparable,

• pendant la durée de la réparation du matériel, et pour une durée maximale de 8 jours.

CONDITIONS DE LA GARANTIE

• Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra apporter la preuve de la matérialité du Sinistre en obtenant du loueur une attestation confirmant que le Matériel de sports de montagne personnel est endommagé.

• Seul est garanti le Matériel de sports de montagne acheté neuf depuis moins de cinq ans.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'Assureur indemnisera l'Assuré des frais réels engagés pour louer un Matériel de sports de montagne équivalent.

Dommages au matériel de sports de montagne loué

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel ou de vol commis par effraction ou par agression du Matériel de sports de montagne loué auprès d'un loueur professionnel, l'Assureur prend en charge les frais laissés à la charge de l'Assuré par le contrat de location.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra :

• en cas de bris accidentel : fournir un justificatif du loueur décrivant la nature des dommages, leur importance, les circonstances du Sinistre, et le montant des frais restant à la charge de l'Assuré,

• en cas de vol : porter plainte auprès des autorités locales dans les 48 h suivant le Sinistre.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

L'indemnité maximum n'excèdera pas 850 € par Assuré. Il sera déduit de l'indemnité finale une Franchise correspondant à 20 % du montant mis à la charge de l'Assuré.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE "DOMMAGES AU MATÉRIEL DE SPORTS DE MONTAGNE LOUÉ" :

Outre les exclusions communes et particulières, sont également exclus :

• Les dommages résultant :

- D'une utilisation du matériel de sports de montagne loué non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la règlementation en vigueur,
- De l'usure normale du matériel loué,
• Les égratignures, rayures, ou tout autre dégradation du matériel de sports de montagne loué n'alterant pas son fonctionnement,
• Les pertes ou disparition du matériel de sports de montagne loué,
• Le vol commis par toute personne autre qu'un tiers.

Remboursement des forfaits et des cours de ski

FORFAITS DE SKI

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les jours de forfaits de remontées mécaniques non utilisés à la suite d'un Accident, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.
Lorsque l'Assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.
A l'exception des forfaits "Saison", l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement.
En cas de forfait "Saison", l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

L'indemnité maximum n'excèdera pas :
• pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours : 300 € par Assuré accidenté,
• pour les forfaits de 3 jours et plus : 850 € par Assuré accidenté,
• pour les forfaits saisonniers : 850 € par Assuré accidenté.

COURS DE SKI

La garantie a pour objet de rembourser les jours de cours de ski non utilisés à la suite d'un Accident, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.
A l'exception des forfaits "Saison", l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement.
En cas de forfait "Saison", l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.
Dans tous les cas, l'indemnité maximum n'excèdera pas 850 € par Assuré accidenté.

DISPOSITION APPLICABLE AUX FORFAITS ET COURS DE SKI

Pour un même Accident, le remboursement au titre des garanties "Forfaits ski" et "Cours de ski" est limité à 850 € par Assuré accidenté.

DURÉE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pendant les 90 premiers jours du Voyage.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES

Outre les exclusions communes et les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont également exclues de la garantie les maladies et leurs conséquences sauf si elles sont la conséquence d'un accident.

CHAPITRE II : DOMMAGES AUX VÉHICULES DE LOCATION

Définitions spéciales

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURÉ

Le Titulaire et les personnes voyageant avec lui dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.

FRANCHISE

Part du Sinistre à la charge du Titulaire, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de franchise proposé par le loueur.

FRANCHISE NON RACHETABLE

Part du Sinistre à la charge du Titulaire, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de franchise proposé par le loueur.

FRAIS D'IMMOBILISATION

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes, loué auprès d'un professionnel habilité et d'une valeur à neuf inférieure ou égale à 50 000 €, à l'exception des véhicules suivants :

- les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m^3 de volume utile,
- les campings cars et caravanes,
- les quads.

Est également considéré comme Véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du Titulaire est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

Objet de la garantie

Le contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de dommages matériels occasionnés au Véhicule de location ou de vol de celui-ci.
En cas de vol, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré devra procéder, dans les 48 heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du vol ainsi que les références du Véhicule de location (marque, modèle…).

Durée de la garantie

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le véhicule.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de la garantie, le Titulaire doit :

• louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
• mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,
• payer la location du véhicule avec la Carte (si le règlement intervient à la fin de la période de location, le Titulaire devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la Carte antérieure à la signature du contrat de location, comme par exemple une pré autorisation).
Sous réserve de respecter les mêmes conditions, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la Carte du Conjoint du signataire du contrat de location.

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit également :

• répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,
• conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le Titulaire a signé avec le loueur.
L'Assureur ne pourra, en aucun cas, rembourser l'Assuré du montant de l'assurance CDW (Assurance collision), LDW (Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.

Territorialité

La garantie est acquise dans le MONDE ENTIER.

Engagement maximum de l'assureur

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'Assuré pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :
• soit du montant de la Franchise non rachetable prévu au contrat de location quand le Titulaire accepte l'assurance du loueur,
• soit du montant de la Franchise prévu au contrat de location quand le Titulaire décline l'assurance du loueur,

• soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de 50 000 € ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.
Cette garantie est acquise au Titulaire sans formalité, ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture louée, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.
En cas de dommages subis par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le Titulaire est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit **également la perte d'usage du véhicule limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.**
Dans le cas ouù le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais à concurrence de 75 € par Sinistre, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.
La présente assurance est accordée à concurrence de deux Sinistres réglés dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes, sont egalement exclus :

• Les dommages causés par :
- l'usure du véhicule,
- un vice de construction,
• Tous les dommages volontaires,
• La confiscation et l'enlèvement des véhicules,
• Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'assuré),
• Les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du véhicule loué,
• La location simultanée de plus d'un vehicule,
• La location régulière (plus de 4 fois par année civile) de véhicules utilitaires à usage de livraison, courses, démenagement,
• La location des véhicules au delà de 60 jours consécutifs au titre d'un même véhicule, même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs,
• Les dommages causés à l'habitacle du véhicule et consécutifs à des accidents de fumeurs ou causés par les animaux,
• Les dommages, perte ou vol survenant aux clés du véhicule de location et leurs conséquences.

Règlement des sinistres

Deux cas peuvent se présenter :

1. Le loueur débite la Carte, soit du montant de la Franchise contractuelle, soit du montant des dommages, car le Titulaire n'a pas eu le temps de lui déclarer le Sinistre, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par l'Assureur.

Dans ce cas, le Titulaire doit procéder à sa déclaration de Sinistre et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de Carte ou une copie de la facturette que le Titulaire aura signé).
Si la demande est justifiée, le Titulaire sera remboursé.

2. Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec l'Assureur qui se chargera alors du règlement.
Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.

Dans tous les cas, l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.
En cas de règlement par l'Assureur, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'une autre compagnie.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Exclusions communes

Sauf stipulation contraire, sont exclus :

• La guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves pour autant que l'assuré y prenne une part active, la désintegration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de force majeure,

• L'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'assuré, et/ou de la part de ses proches (conjoint, ascendant, descendant),

• Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,

• Les accidents causés ou provoqués par l'usage par l'assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,

• Les accidents résultant de la conduite en état alcoolique caracterisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou superieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,

• Les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,

• La participation aux compétitions nécessitant une licence,

• La participation à des paris, rixes, bagarres.

Information

Le Souscripteur s'engage à remettre au Titulaire la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat, le Souscripteur informera, par tout moyen à sa convenance, ses Titulaires au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Cumul de garanties

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurance, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

Protection des données à caractère personnel

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés" et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle créée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un Sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés". À ce titre, l'Assuré ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : MasterCard France 44, rue Cambronne 75015 Paris.

Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

Déclaration des sinistres

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les Sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat dans les 20 jours qui suivent leur survenance :

- Téléphone : au dos de votre Carte,
- Adresse électronique : **assurances@mastercardfrance.com**

En cas de non respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré

justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire. Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- attestation de validité de la Carte,
- justificatif de paiement au moyen de la Carte,
- preuve de qualité d'Assuré,
- relevé d'identité bancaire,
- contrat d'assurance garantissant l'Assuré pour le même Sinistre ou attestation sur l'honneur de l'Assuré précisant qu'il n'est pas assuré par ailleurs pour ce type de Sinistre,

et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.
Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Codes des assurances.

Charge de la preuve

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.